

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-06-02-010

RÉSUMÉ DU RAPPORT

**« Abus de pouvoir et négligence dans le traitement
d'une demande de permis de rénover et d'agrandir une
maisonnette de 8' X 10 ' en résidence unifamiliale »**

M^{me} [X] allègue que trois fonctionnaires de l'Arrondissement Laurentien ont abusé des pouvoirs que leur conférait leur poste respectif, afin de lui nuire dans le traitement d'une demande de permis de construire qu'elle a déposée en avril 2004 et l'obtention du permis requis.

Dans le cadre de l'analyse des faits portés à leur connaissance, soit par les témoignages rendus ou les documents déposés par les parties, les commissaires sont d'avis que la plaignante devait démontrer que les fonctionnaires visés par sa plainte ont outrepassé les limites assignées à l'exercice de leur pouvoir par les dispositions légales ou réglementaires, commettant ainsi à son égard un abus de pouvoir et, qu'également, ils ont fait preuve de négligence dans le traitement de son dossier.

Dans leur examen des faits, les commissaires ont cherché à déterminer si ces éléments d'information pouvaient répondre aux questions suivantes :

- la demande de permis effectuée par la plaignante a-t-elle été traitée par la Ville ou ses représentants d'une façon différente de celles produites dans des dossiers semblables en matière de zonage et d'urbanisme?
- a-t-on fait preuve de négligence dans le traitement du dossier de la requérante?
- les délais de traitement du dossier, bien que longs, peuvent-ils trouver une justification raisonnable?

L'enquête a ainsi permis aux commissaires de constater que la demande de permis présentait à sa face même un niveau de complexité fort élevé qui pouvait entraîner un délai de traitement assez long.

Parmi les éléments pouvant en partie expliquer ces délais, il y a lieu de souligner :

- la nécessité pour la nouvelle ville de Québec de reconnaître les droits acquis à rénover ou agrandir une maisonnette de 8' X 10' en résidence unifamiliale;
- la volonté ferme de la requérante de faire approuver par la Ville un projet précis de construction souffrant d'irrégularités relativement à la réglementation en rapport, notamment à sa localisation précise et à ses dimensions;
- la nécessité de produire une seconde demande de permis portant sur un projet de construction modifié qui nécessitait, préalablement à l'émission d'un permis, l'approbation par le conseil d'arrondissement de cinq dérogations mineures pour le rendre conforme à la réglementation;
- la présentation aux élus d'opinions juridiques contradictoires.

Conclusion

Au terme de leur enquête, les commissaires concluent unanimement que la plaignante n'a pas su leur démontrer que les fonctionnaires ont abusé de leur pouvoir ou autorité ou fait preuve de négligence dans le traitement de sa demande. Ils considèrent qu'en conclure autrement résulterait à les engager dans un procès d'intentions et que pour eux la plainte n'est pas fondée.

Les témoignages entendus et les documents déposés ont convaincu les commissaires que la demande de permis de la plaignante a été traitée de la même manière que toute autre demande recelant le même niveau de complexité ou contraintes juridiques ou urbanistiques.

Il apparaît que les fonctionnaires, malgré leur opposition à recommander la réalisation du projet initial en se fondant sur des aspects réglementaires, ont quand même démontré une volonté de permettre la mise en valeur du terrain en cherchant des solutions où seule la décision des élus du conseil d'arrondissement pouvait permettre de surmonter des dérogations réglementaires et qu'il s'agissait là de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire réservé aux élus.

2006-02-06